



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-293

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2023

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2023-10-26-00017 - Arrêté n°2023-74 du 26 octobre 2023 portant délégation de signataire en matière de contrôle de légalité des actes des EPLE de l'académie de Lyon (2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-11-06-00009 - Arrêté n° 2023-10-0129 portant abrogation de l'arrêté n° 2020-10-0297 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 10 novembre 2020 à la société AMBULANCES MDB à VENISSIEUX (2 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-06-05-00014 - Arrêté 2023 17 0277 portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le Puy-de-Dôme (1 page)

Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-11-06-00007 - Arrêté N° 2023-17-0488 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE IRMAS sur le site de l'hôpital Nord du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne (2 pages)

Page 8

84-2023-11-06-00008 - Arrêté N° 2023-17-0489 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du Centre Hospitalier d'Aurillac sur le site du Centre Hospitalier Henri Mondor (2 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-11-07-00003 - Arrêté n° 2023-16-0116 du 7 novembre 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Michel Dubettier (Savoie) (2 pages)

Page 12

Lyon, le 26 octobre 2023

SIAJ de Lyon

Rectorat - 92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté n°2023-74 portant délégation de signature
en matière de contrôle de légalité des actes
des établissements publics locaux d'enseignement
de l'académie de Lyon

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-36-2 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier Curnelle dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon à compter du 20 février 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021-44 du 7 juillet 2021 portant création du service interacadémique chargé du contrôle et du conseil aux établissements ;

Vu les arrêtés du 11 avril 2023, n°2023-33 du 6 février 2023, n°69-2023-01-30-00047 du 30 janvier 2023 et n°2023-134 du 30 mai 2023 par lesquels les préfets de l'Ain, de la Loire, du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnent délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, à l'effet de signer les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et L421-14 du code de l'éducation.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :
- les accusés de réception et les actes pris en application des articles L 421-11, L 421-12 et du II de l'article L 421-14 du code de l'éducation ;
- les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et au I de l'article L 421-14 du code de l'éducation ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux ;
- les déférés au tribunal administratif des actes des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Curnelle, délégation est donnée à l'effet de signer, à l'exception des déférés, les accusés de réception et les actes visés à l'article 1^{er} à :

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;

- Mme Nadine Perrayon, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle fonctions supports et modernisation ;

- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice des ressources humaines ;

- M. Clément Leverdez, adjoint au chef du SIACCE, chef du pôle de Lyon ;
- Mme Armelle David, Rconseil Op@le et contrôle des comptes - SIACCE – Pôle de Lyon.

Article 3 : L'arrêté n°2023-32 du 12 avril 2023 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de la Loire et du Rhône.

Olivier DUGRIP

Arrêté n° 2023-10-0129

Portant abrogation de l'arrêté n° 2020-10-0297 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 10 novembre 2020 à la société AMBULANCES MDB à VENISSIEUX sous le numéro 69-393

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la résiliation du contrat de location n° 115782 auprès de CORHOFI en date du 24 janvier 2022 ;

Vu le courrier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 octobre 2022 adressé au cabinet de Maître Jérôme ALLAIS, mandataire judiciaire et représentant légal de la société AMBULANCES MDB ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique :

« L'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales de droit privé et aux établissements de santé publics ou privés disposant :

1° De personnels titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier, éventuellement accompagnés de personnels des catégories mentionnées aux 3° et 4° de l'article [R. 6312-7](#) ;

2° D'au moins deux véhicules des catégories A, C ou D mentionnées à l'article [R. 6312-8](#), dont au moins un véhicule des catégories A ou C ;

3° D'installations matérielles conformes aux normes définies par arrêté du ministre chargé de la santé. » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, l'agrément ne peut être délivré à une entreprise de transport sanitaire que si celle-ci détient deux véhicules sanitaires bénéficiant d'une autorisation de mise en service, dont au moins une ambulance (véhicule de catégorie A ou C) ;

Considérant que la société AMBULANCES MDB ne dispose plus que d'un véhicule sanitaire léger (FORD n° FV-848-VX) porteur d'autorisation de mise en service, le second véhicule ambulance de

catégorie A (PEUGEOT n° FZ-024-LB) ayant fait l'objet d'une résiliation du contrat de location par la société CORHOFI le 24 janvier 2022 ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure contradictoire, l'ARS a fait part de ses constatations dans un courrier du 28 octobre 2022 adressé au cabinet de Maître Jérôme ALLAIS, mandataire judiciaire et représentant légal de la société AMBULANCES MDB, indiquant que ladite entreprise ne remplit plus les conditions pour continuer à être agréée pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant que le mandataire judiciaire n'a pas produit d'observations dans le cadre la procédure contradictoire ainsi qu'il a été invité à le faire par l'intermédiaire du courrier du 28 octobre 2022 ;

Considérant les nombreux appels téléphoniques des services de l'ARS adressés au mandataire judiciaire et au dirigeant de la société, restés sans suite jusqu'à ce jour ;

Considérant que le représentant légal de la société AMBULANCES MDB n'a pas, conformément à l'article R. 6312-37 du code de la santé publique, adressé de demande de transfert d'autorisation auprès de l'ARS, concernant le second véhicule de catégorie A (PEUGEOT n° FZ-024-LB) ;

Considérant l'ensemble de ces éléments, la société AMBULANCES MDB ne satisfait plus aux exigences réglementaires,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2020-10-0297 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 10 novembre 2020 à :

AMBULANCES MDB - Monsieur Jérémie MARION
11 avenue de la République - Bâtiment B - 69200 VENISSIEUX
N° d'agrément : 69-393

Cette abrogation est effective à compter de la date de publication prévue à l'article 3.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La Directrice générale et le Directeur de la délégation départementale de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

LYON, le 6 novembre 2023
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Igor BUSSCHAERT

Arrêté N° 2023-17-0277

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Puy-de-Dôme

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence n°63#000399 du 4 mars 1965 de création de l'officine de pharmacie «Reyrolle Rolhion» située 11 avenue du Livradois 63940 MARSAC EN LIVRADOIS ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur Général de l'ARS en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant le courrier du Cabinet STRATEGE PHARMA, daté du 17 novembre 2022, réceptionné par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes le 25 novembre 2022, pour le compte de Mme Jeannine REYROLLE, titulaire de la pharmacie « REYROLLE ROLHION » située à MARSAC EN LIVRADOIS et de Sophie MAURETTE, titulaire de la « pharmacie du LIVRADOIS » à AMBERT (63600), demande présentée dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal ;

Considérant le courriel du 2 mai 2023 du cabinet STRATEGE PHARMA, confirmant la cession du fonds de commerce le 25 mai 2023 ainsi que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie le 28 mai 2023 et la restitution de la licence ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 mars 1965 portant licence de création de la pharmacie d'officine « REYROLLE ROLHION » sise 11 avenue du Livradois 63940 MARSAC EN LIVRADOIS sous le n°63#000399 est abrogé à compter du 28 mai 2023,

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la prévention,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par Délégation,
La responsable du Pôle pharmacie biologique

Catherine PERROT

Arrêté N° 2023-17-0488

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE IRMAS sur le site de l'hôpital Nord du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2014-4604 du 18 décembre 2014 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant autorisation d'appareil d'IRM de 3 teslas ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 1er septembre 2015 ;

Vu la demande présentée par le GIE IRMAS, 110 avenue Albert Raimond 42270 Saint-Priest-en-Jarez, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques sur le site de l'hôpital Nord du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le GIE IRMAS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques sur le site de l'hôpital Nord du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, est acceptée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 NOV. 2023
Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

Arrêté N° 2023-17-0489

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du Centre Hospitalier d'Aurillac sur le site du Centre Hospitalier Henri Mondor

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2014-307 du 08 juillet 2014 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne portant autorisation d'un appareil d'Imagerie ou de spectrométrie par Résonance Magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) ostéo-articulaire ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 4 avril 2016 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Aurillac, 50 avenue de la République - BP 229 – 15002 AURILLAC, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques sur le site du Centre Hospitalier Henri Mondor ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier d'Aurillac, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques sur le site du Centre Hospitalier Henri Mondor, est acceptée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 NOV. 2023
Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulateur
de l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-16-0116

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Michel Dubettier (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques ;

Vu l'arrêté n° 2023-16-0116 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 octobre 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Michel Dubettier (Savoie) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Anne-Marie COMMUNAL en qualité de représentante des usagers par le président de la FNATH ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0116 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 octobre 2023 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Michel Dubettier (Savoie) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Alain ACHARD, présenté par la Fédération Française des Diabétiques ;
- Madame Anne-Marie COMMUNAL, présentée par la FNATH.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 7 novembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET